

Vu les articles L1617-2 à L1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les ordres de réquisition des comptables publics,

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

Considérant que les mentions relatives aux Retenues de garanties (RG) et aux Garanties à Première Demande (GAPD) constituent, selon les directives communiquées par le comptable public, une rubrique obligatoire du décompte général et définitif (DGD), indiquée à titre informatif,

Considérant que le DGD relatif au marché 2021.009 est déjà signé par les parties et présente donc un caractère intangible et ne peut être rectifié,

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-034

Considérant que sur ce DGD les montants de GAPD ne sont pas mentionnés, et donc qu'il ne répond pas aux exigences requises par le SGC de Saint-Herblain,

OBJET :
ARRÊTÉ DE
RÉQUISITION -
MANDAT 2912

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent HUBERDEAU, comptable assignataire pour la Ville de Saint-Herblain est requis pour procéder au paiement du mandat suivant :

- Mandat 2912 inscrit au bordereau n° 269/2024 d'un montant de 3 961,17 € au profit de la société RIDORET MENUISERIE et concernant le paiement du DGD du marché 2021.009.

ARTICLE 2 - Par la présente réquisition, Monsieur le Maire assure la prise en charge et la mise en paiement du mandat cité à l'article 1, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 - Dès lors que les conditions prévues par les textes réglementaires seront réunies, la libération de la garantie pourra être faite pour le mandat cité à l'article 1 sur simple information transmise par la Ville au comptable public.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera notifié au Comptable assignataire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 17 avril 2024

Publié le 17 avril 2024